



Strasbourg, 15 septembre 2015

ECRML (2015) 4

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN NORVEGE

6^e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

(adopté le 18 mars 2015)

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Norvège

(adopté le 15 septembre 2015)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question. Le rapport périodique est rendu public par l'Etat, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est soumis aux autorités de l'Etat Partie concerné pour commentaires éventuels dans un délai donné. Par la suite, ce rapport d'évaluation est soumis au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations qui, une fois adopté par ce dernier, seront adressées à l'Etat Partie. Le rapport complet contient également les commentaires éventuellement faits par les autorités de l'Etat Partie.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Norvège	4
	Résumé exécutif	4
	Chapitre 1 - Informations générales	5
	1.1 Ratification de la Charte par la Norvège	5
	1.2 Travaux du Comité d'experts	5
	1.3 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Norvège : mise à jour	5
	1.4 Questions particulières soulevées lors de l'évaluation	6
	Chapitre 2 - Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités de l'Etat ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2012)8)	7
	Chapitre 3 - Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	8
	3.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte	8
	3.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte	16
	Chapitre 4 - Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du sixième cycle de suivi	20
	Annexe I : Instrument de ratification	21
	Annexe II : Commentaires des autorités norvégiennes	22
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Norvège	25

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Norvège

adopté par le Comité d'experts le 18 mars 2015
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Résumé exécutif

1. La Norvège est le premier Etat à avoir ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en 1993. La Charte est en vigueur depuis 1998 et elle assure la protection et la promotion du same, du kvène/finnois, du romanes et du romani.
2. Le same du Nord est la langue same la plus largement parlée. Le same du Nord bénéficie d'une protection spéciale au titre de la Partie III de la Charte. Le same de Lule et le same du Sud sont moins couramment parlés et rencontrent des obstacles plus importants, tandis que le same de l'Est/same skolt est actuellement inusité en Norvège.
3. La quasi-totalité des engagements souscrits au titre de la Partie III de la Charte sont remplis en ce qui concerne le same du Nord. Des difficultés relatives à l'utilisation de certains caractères sames dans les registres publics subsistent, mais des mesures sont prises pour y remédier. C'est là un aspect particulièrement important car, de plus en plus, la communication avec les autorités, les établissements d'enseignement et d'autres institutions se fait par voie électronique.
4. Le same de Lule et le same du Sud se trouvent toujours dans une situation difficile. Pour les deux langues, les principaux problèmes se posent dans le domaine de l'éducation. Il importe d'améliorer l'enseignement dans/de ces langues à tous les niveaux appropriés et de renforcer la formation des enseignants.
5. Le kvène a été reconnu comme une langue à part entière en 2005, après avoir été considéré comme un dialecte finnois. Sa forme écrite a récemment été standardisée et le kvène a été introduit dans l'éducation. Un manuel de grammaire a été produit. Un dictionnaire numérique et un programme d'apprentissage interactif sont en cours d'élaboration. Il n'y a toutefois pas de politique structurée destinée à protéger et à promouvoir le kvène. Un plan d'action global devrait être élaboré et mis en œuvre et les autorités devraient, pour ce faire, coopérer avec les locuteurs. A court terme, il faudrait s'attacher en priorité à introduire le kvène au niveau préscolaire et à renforcer sa présence dans la radiodiffusion.
6. Le romanes et le romani sont presque invisibles dans la vie publique. Ces langues manquent de reconnaissance et il faut donc prendre des mesures spéciales pour susciter une attitude positive à leur égard. Dans le domaine de l'éducation, les enseignants dans ces langues manquent, ainsi que des matériels pédagogiques actualisés et des structures scolaires. Le romani est sur le point d'être codifié.
7. D'après les informations reçues, le finnois est traditionnellement présent parallèlement au kvène. Des mesures doivent être prises pour promouvoir ces deux langues.

Chapitre 1 - Informations générales

1.1 Ratification de la Charte par la Norvège

1. La Norvège a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») le 5 novembre 1992 et a déposé son instrument de ratification le 10 novembre 1993. La Charte est entrée en vigueur en Norvège le 1^{er} mars 1998.

2. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1, de la Charte, chaque Etat Partie est tenu de présenter son premier rapport dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie en question et les autres rapports à des intervalles de trois ans après le premier rapport. Le sixième rapport périodique de la Norvège, attendu le 1^{er} mars 2014, a été présenté par les autorités norvégiennes au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 1^{er} juillet 2014. Il a été rendu public.

1.2 Travaux du Comité d'experts

3. Ce sixième rapport d'évaluation se fonde sur les informations recueillies par le Comité d'experts dans le sixième rapport périodique de la Norvège ainsi que sur les entretiens menés avec les représentants des locuteurs de langues minoritaires en Norvège et avec les autorités norvégiennes lors de la visite sur place, effectuée du 3 au 5 février 2015. Conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte, le Comité d'experts a également reçu des déclarations d'associations et d'organismes légalement établis en Norvège.

4. Le présent rapport s'intéresse aux mesures prises par les autorités norvégiennes en réponse aux recommandations émises par le Comité d'experts et le Comité des Ministres lors du cinquième cycle de suivi. Il met également en évidence de nouveaux problèmes que le Comité d'experts juge particulièrement importants dans le cadre de ce sixième cycle de suivi.

5. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités norvégiennes sont encouragées à prendre en compte pour élaborer leur politique relative aux langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations, le Comité d'experts a également préparé des propositions de recommandations que le Comité des Ministres pourra adresser à la Norvège, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte. Le présent rapport reflète les politiques, les législations et les pratiques en place au moment de la visite sur place. Tout changement intervenu après ladite visite sera pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts relatif à la Norvège.

6. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 18 mars 2015.

1.3 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Norvège : mise à jour

1.3.1 *Same de Lule et same du Sud*

7. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts et le Comité des Ministres recommandaient à la Norvège d'« **[éclaircir] le statut du same de Lule et du same du Sud en relation avec les Parties II et III de la Charte** ».

8. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités norvégiennes indiquent que plusieurs engagements pris au titre de la Partie III et actuellement appliqués au same du Nord seront également mis en œuvre pour le same de Lule et le same du Sud. A cet égard, le Comité d'experts note qu'il est précisé dans l'instrument de ratification de la Norvège que la Partie III s'appliquera à la langue same et que les autorités norvégiennes ont affirmé que la « langue sâme est (...) protégée par les parties II et III de la Charte (...) [et] est composée de quatre langues majeures, le sâme du nord, le sâme du sud, le sâme de Lule et le sâme de l'est (...) »¹.

1.3.2 *Kvène*

9. Conformément à l'article 16, paragraphe 2, le Comité d'experts a reçu une déclaration de représentants des locuteurs kvènes proposant d'appliquer les dispositions de la Partie III de la Charte au kvène pour veiller à promouvoir cette langue le plus efficacement possible. Lors de la visite sur place, le maire de Tromsø a indiqué avoir fait la même proposition aux autorités nationales. Le Comité d'experts a

¹ MIN-LANG/PR (2002) 3, p. 5.

pris acte de ces propositions. Il est d'avis que la première étape devrait être l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie de protection et de promotion du kvène, en étroite coopération avec les représentants des locuteurs de cette langue.

10. En outre, le Comité d'experts a été informé que la forme écrite du kvène est désormais standardisée et en voie d'être introduite. Comme lors des cycles de suivi précédents, deux associations ont exprimé leurs préoccupations à ce sujet au Comité d'experts, lors de sa visite sur place. D'après ces associations, les personnes qui écrivent le kvène utilisent presque exclusivement le finnois pour ce faire. Si la nouvelle forme écrite standardisée du kvène devient la seule forme écrite officiellement reconnue et promue, un nombre moins important de personnes risque d'écrire le kvène.

11. Le Comité d'experts considère que la forme écrite standardisée du kvène devrait être introduite de manière à favoriser la protection et la promotion du kvène. Il encourage donc les autorités norvégiennes à poursuivre le dialogue avec les représentants des locuteurs de cette langue afin d'obtenir la plus forte adhésion possible à l'introduction du kvène standardisé et de susciter la confiance dans la protection et la promotion permanentes du finnois en Norvège². Un soutien parallèle au kvène et au finnois pourrait s'avérer nécessaire pour protéger ces deux langues.

1.4 Questions particulières soulevées lors de l'évaluation

1.4.1 Finnois

12. Il semble que le finnois soit traditionnellement présent dans certaines communes du nord-est de la Norvège. Les Kvènes de Norvège emploient également traditionnellement le finnois à l'écrit et dans les contextes formels, en particulier dans l'enseignement, dans les journaux (depuis la fin du XIX^e siècle), dans la littérature, pour les toponymes officiels et les prénoms/noms et dans la vie religieuse. Cette tradition se reflète dans la pratique et la législation en place. Ainsi, les autorités norvégiennes recueillent et consignent les toponymes en finnois et, désormais, également en kvène. Elles apportent aussi leur soutien au mensuel « Ruijan Kaiku », publié en kvène, en finnois et en norvégien, ainsi qu'à un programme radiophonique diffusé en finnois. Par ailleurs, en vertu de la loi norvégienne, les élèves des comtés de Troms et du Finnmark inscrits en primaire et en premier cycle du secondaire ont le droit de recevoir un enseignement en finnois si les moyens pédagogiques sont en nombre suffisant et dès lors qu'au moins trois élèves d'origine/identité kvène-finnoise en font la demande.

13. Jusqu'à récemment, les variétés orales du kvène étaient considérées comme des dialectes finnois. En 2005, la Norvège les a reconnues comme constituant une langue à part entière (le kvène). Cette décision cadre avec le point de vue des locuteurs kvènes, qui désignent leur langue sous le nom de « kvène » et sont favorables à l'introduction de sa nouvelle forme écrite standardisée. D'autres locuteurs souhaitent continuer à utiliser le finnois.

14. Au moment de la ratification de la Charte et par la suite, la Norvège a indiqué que la langue kvène/finnoise était considérée comme une langue minoritaire en Norvège³. La décision, en 2005, de reconnaître le kvène comme une langue à part entière n'a pas entraîné l'exclusion du finnois du champ d'application de la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts encourage les autorités norvégiennes à préciser comment elles peuvent promouvoir à la fois le kvène et le finnois au titre de la Charte.

1.4.2 Données fiables sur l'utilisation des langues

15. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités norvégiennes à poursuivre leurs efforts pour obtenir des données plus fiables sur l'utilisation des langues, en particulier en ce qui concerne le kvène, en coopération avec les locuteurs. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités norvégiennes indiquent qu'il est difficile d'un point de vue méthodologique de produire des données sur l'usage des langues. De plus, la population concernée continue d'afficher son scepticisme à l'égard de la collecte de ce type de données. Les représentants des locuteurs de langues minoritaires l'ont confirmé lors de la visite sur place. Néanmoins, le Comité d'experts a connaissance de plusieurs études scientifiques qui ont produit des estimations en ce qui concerne la taille des groupes linguistiques. Il invite les autorités à mettre à profit ces résultats pour produire des statistiques plus fiables.

² Pour un cas semblable, voir le 3^e rapport du Comité d'experts relatif à la Suisse, ECRML(2008)2, paragraphe 62, et le 4^e rapport du Comité d'experts relatif à la Suisse, ECRML(2010)8, paragraphe 47.

³ MIN-LANG/PR (2002) 3, p. 6

Chapitre 2 - Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités de l'Etat ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2012)8)

Recommandation n° 1 :

« veiller à ce que les services de santé et de protection sociale dans la région administrative same assurent leurs prestations en same du Nord »

Des progrès notables ont été réalisés en ce qui concerne l'offre de services sociaux et de santé en same du Nord dans les institutions concernées de la région administrative same. Ces progrès sont néanmoins limités par l'existence de difficultés liées au recrutement de personnel parlant cette langue.

Recommandation n° 2 :

« adopter, en coopération avec les locuteurs, une politique structurée et globale pour le kvène, combinée à un plan d'action »

Il n'existe ni politique globale de promotion du kvène, ni plan d'action en la matière. L'on ne sait pas exactement combien d'élèves apprennent le kvène dans le primaire et dans le secondaire. Le kvène n'est employé ni en maternelle, ni dans la radiodiffusion.

Recommandation n° 3 :

« éclaircir le statut du same de Lule et du same du Sud en relation avec les Parties II et III de la Charte »

Dans leur sixième rapport périodique, les autorités norvégiennes indiquent qu'elles appliquent les dispositions de la Partie III de la Charte au same du Nord. Par ailleurs, plusieurs engagements au titre de la Partie III appliqués actuellement au same du Nord sont également mis en œuvre pour le same de Lule et le same du Sud. A cet égard, le Comité d'experts note qu'il est précisé dans l'instrument de ratification de la Norvège que la Partie III s'appliquera à la langue same et que les autorités norvégiennes ont affirmé que « la langue sâme est (...) protégée par les parties II et III de la Charte (...) [et] est composée de quatre langues majeures, le sâme du nord, le sâme du sud, le sâme de Lule et le sâme de l'est (...) »⁴.

Recommandation n° 4 :

« poursuivre leurs efforts pour proposer un enseignement en/du same de Lule et en/du same du Sud, y compris le développement de matériels pédagogiques et la formation des enseignants »

Les autorités norvégiennes ont apporté leur concours pour la publication de matériels pédagogiques en same de Lule et same du Sud. Toutefois, il n'existe toujours pas de programme d'enseignement en/du same de Lule et en/du same du Sud.

Recommandation n° 5 :

« renforcer les efforts visant à développer des attitudes positives à l'égard du romani et du romanes »

Un service de conseil et d'information sur les langues minoritaires a été créé au sein du Conseil des langues de Norvège, qui a étendu son activité et sa compétence et englobe désormais le romanes et le romani. Ce service a pour tâche principale d'intensifier les efforts visant à développer des attitudes positives à l'égard des langues minoritaires nationales, y compris le romanes et le romani.

⁴ MIN-LANG/PR (2002) 3, p. 5-6

Chapitre 3 - Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

Remarques générales

16. Le Comité d'experts concentrera son évaluation sur les dispositions des Parties II et III de la Charte qui avaient tout particulièrement soulevé des problèmes dans le précédent rapport d'évaluation du Comité. Il ne fera aucune observation sur les dispositions n'ayant pas posé de problème majeur dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports et au sujet desquelles il n'a pas reçu de nouvelles informations qui appelleraient une révision de l'évaluation. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de procéder ultérieurement à une nouvelle évaluation complète de la mise en œuvre des Parties II et III de la Charte.

3.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

17. Dans le présent rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne fera pas d'observation sur l'article 7, paragraphe 1 a et 1 b.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

c. *la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*

Kvène

18. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités norvégiennes à poursuivre leurs efforts en faveur de la standardisation de la langue kvène. En outre, le Comité des Ministres recommandait d'adopter, en coopération avec les locuteurs, une politique structurée et globale pour le kvène, combinée à un plan d'action.

19. En ce qui concerne la standardisation, les autorités norvégiennes ont informé le Comité d'experts dans leur sixième rapport périodique et lors de la visite sur place que la standardisation de la forme écrite du kvène était achevée. Une grammaire kvène est désormais disponible et il est envisagé de produire un dictionnaire numérique et de mettre en place un programme d'apprentissage interactif du kvène.

20. Cela étant, au regard des observations formulées au titre de l'article 7, paragraphes 1 d et 1 f (voir ci-après), force est de constater qu'il n'existe à ce jour ni politique structurée globale de promotion du kvène, ni plan d'action en la matière. Lors de la visite sur place et dans une déclaration, les représentants des locuteurs kvènes ont exprimé leur vive préoccupation quant aux moyens financiers limités disponibles pour la promotion de leur langue. Ces moyens ne suffisent pas pour financer des « nids linguistiques » (éducation par immersion) ou des jardins d'enfants où le kvène est employé.

Le Comité d'experts invite vivement les autorités norvégiennes à adopter et mettre en œuvre, en coopération avec les locuteurs, une politique structurée globale pour le kvène, combinée à un plan d'action.

Same de l'Est/same skolt

21. Dans le cadre du cinquième cycle de suivi, les autorités norvégiennes avaient informé le Comité d'experts que le plan d'action pour les langues sames envisageait des mesures de revitalisation du same de l'Est/same skolt. Toutefois, le Comité d'experts ne disposait d'aucune information précise permettant d'établir si cette langue était toujours parlée en Norvège et avait demandé aux autorités norvégiennes d'éclaircir ce point dans le rapport périodique suivant.

22. Le sixième rapport périodique cite les organisations de promotion du same de l'Est/same skolt, selon lesquelles cette langue n'est pas parlée en Norvège aujourd'hui. Toutefois, la Finlande, la Norvège et la Fédération de Russie ont lancé un projet de revitalisation du same de l'Est/same skolt intitulé « La culture des Sames skolt par-delà les frontières ».

23. Dans le cadre de son activité de suivi, le Comité d'experts a eu à traiter des langues minoritaires ayant été revitalisées avec succès, à l'instar du gaélique mannois et du cornique, au Royaume-Uni. Il se félicite par conséquent du soutien apporté à la revitalisation du same de l'Est/same skolt et encourage les autorités norvégiennes à poursuivre dans ce sens.

d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

Kvène

24. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait instamment aux autorités norvégiennes de prendre des mesures appropriées pour améliorer la présence du kvène dans la radiodiffusion.

25. D'après le sixième rapport périodique, il est désormais possible de consulter le site du service de prévision météorologique de la société de radiodiffusion publique NRK (www.yr.no) en kvène. Par ailleurs, NRK diffuse chaque jour un programme radiophonique de 12 minutes en kvène et en finnois. Lors de la visite sur place et dans une déclaration transmise au Comité d'experts, des représentants des locuteurs kvènes se sont dits mécontents que ce programme soit aussi court.

26. Le Comité d'experts considère qu'un programme radiophonique de 12 minutes en kvène et en finnois est trop court pour renforcer la présence du kvène dans la vie publique et contribuer durablement à sa promotion.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités norvégiennes de prendre des mesures appropriées pour améliorer la présence du kvène dans la radiodiffusion.

27. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait également les autorités norvégiennes à augmenter les aides financières au journal *Ruijan Kaiku* afin d'accroître la fréquence des éditions, et à encourager et faciliter la formation de journalistes locuteurs du kvène.

28. D'après le sixième rapport périodique, le mensuel *Ruijan Kaiku* continue d'être publié en kvène, en finnois standard et en norvégien. Les autorités norvégiennes ont accru les aides à ce journal. En 2014, il a ainsi reçu des subventions à hauteur de 1 102 000 NOK (environ 128 000 €) du ministère de la Culture et de 450 000 NOK (environ 52 000 €) du ministère de l'Administration locale et de la Modernisation. En outre, *Ruijan Kaiku* a reçu 200 000 NOK (environ 23 000 €) de ce même ministère afin de renforcer ses effectifs. Il emploie désormais deux personnes à temps plein. Il est envisagé d'en faire un titre hebdomadaire. Le Comité d'experts salue cette évolution et estime que le passage à une fréquence hebdomadaire contribuerait considérablement à la promotion du kvène et du finnois.

29. Par ailleurs, dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités norvégiennes à intensifier leur soutien en faveur de la culture kvène, au moyen de mécanismes de financement généraux et/ou spécifiques, et à s'assurer au moyen d'un dialogue structuré avec les locuteurs que les mesures soutenues sont celles considérées comme importantes par les intéressés.

30. Le sixième rapport périodique indique qu'aucun financement spécialement affecté à cette fin n'existe pour le kvène et que des financements sont uniquement alloués par le ministère de l'Administration locale et de la modernisation et par le Conseil des arts de Norvège pour mener à bien des projets spécifiques.

31. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait également aux autorités norvégiennes de rendre compte de la mise en œuvre pratique de la loi sur les toponymes et les encourageait à prendre des mesures pour faciliter le recensement effectif des toponymes kvènes.

32. Le sixième rapport périodique indique que, conformément à la loi du 18 mai 1990 n° 11 relative aux toponymes, le ministère de la Culture nomme des consultants pour les toponymes norvégiens et kvènes et que le Parlement same fait de même pour les toponymes sames. Les consultants donnent des orientations sur l'orthographe des toponymes. Il existe un service des toponymes kvènes (*Paikannimipalvelus*). Tout toponyme qui existe en same et en kvène est adopté en même temps que le nom norvégien. Les instances publiques sont tenues d'utiliser les noms kvènes adoptés dans leurs services, par exemple sur les panneaux indicateurs. Une base de données a été créée pour consigner les toponymes kvènes et les rendre publics (www.kvenskestedsnavn.no). Le service des toponymes norvégiens et kvènes est géré par le Conseil des langues de Norvège. Le ministère de la Culture a réservé des fonds pour le recueil et l'enregistrement des anciens toponymes en same, kvène et finnois standard.

33. Le Comité d'experts estime que le cadre juridique régissant l'usage des toponymes sames, kvènes et finnois constitue une pratique d'excellence en Europe. Gardant cela à l'esprit, et compte tenu des informations reçues de la part des locuteurs kvènes concernant les lacunes en matière de mise en œuvre, le Comité d'experts encourage les autorités norvégiennes à garantir également dans la pratique l'usage des toponymes en langues minoritaires.

Romanes et romani

34. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités norvégiennes à prendre des mesures pour améliorer la présence du romani et du romanes dans la vie publique, en particulier dans les médias.

35. D'après le sixième rapport périodique, des systèmes de subvention existent pour les publications en langues minoritaires et le romanes et le romani peuvent en bénéficier. Lors de la visite sur place, des représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts que la présence du romani et du romanes n'avait pas été renforcée dans les médias.

36. Le Comité d'experts est d'avis que les autorités norvégiennes devraient élaborer, en coopération avec les représentants des locuteurs, un plan d'action visant à promouvoir le romanes et le romani dans la vie publique.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités norvégiennes de développer une approche structurée de la promotion du romanes et du romani dans la vie publique.

Langues sames

37. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait des informations précises sur la situation des détenus samophones et sur les mesures prises pour garantir le respect de leurs droits.

38. D'après le sixième rapport périodique, la Direction des services correctionnels norvégiens a élaboré un plan d'action visant à garantir les droits linguistiques des détenus samophones, notamment les condamnés, et à recruter davantage d'agents connaissant la culture et les langues sames. Les règles, les règlements et les informations nécessaires doivent être traduits en same et disponibles par voie électronique. Dans la région administrative same, les panneaux placés dans les bureaux des services correctionnels norvégiens doivent également être en same. Le Comité d'experts se félicite de cette approche globale.

Same de Lule et same du Sud

39. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités norvégiennes à poursuivre leurs efforts visant à renforcer la présence du same de Lule et du same du Sud dans la vie publique, notamment dans les médias et la littérature.

40. En ce qui concerne la radiodiffusion, le sixième rapport périodique indique que la société publique de radiodiffusion NRK Sápmi est tenue de contribuer au renforcement des langues, de l'identité et de la culture sames et de diffuser des programmes réguliers pour les enfants et les jeunes en same. Toutefois, ces obligations ne font pas la différence entre les langues sames. En 2012, NRK a introduit un nouveau programme en same de Lule et same du Sud. La chaîne de télévision de NRK diffuse des programmes pour les enfants dans les langues sames, au total cinq fois par semaine. En outre, des programmes radiophoniques réguliers de 30 minutes sont diffusés chaque semaine en same de Lule et same du Sud, et des pages d'information dans ces langues sont régulièrement diffusées sur le service de télétexte de NRK et le site internet www.NRK.no.

41. Par ailleurs, le ministère de la Culture alloue des subventions pour l'édition de journaux quotidiens en same et de pages d'actualité en same de Lule et same du Sud dans les journaux locaux de langue norvégienne. Ainsi, *NordSalten* contient des pages en same de Lule et *Snåsnungen*, des pages en same du Sud.

42. Dans le domaine de la culture, les aides à la littérature, aux bibliothèques, aux théâtres, aux festivals, aux centres culturels et à d'autres institutions culturelles consacrées ou liées au same de Lule et au same du Sud entrent dans le cadre de l'enveloppe globale de financement culturel que le ministère de la Culture met chaque année à disposition du Parlement same. Le Conseil des arts de Norvège soutient

également la littérature same. Le Conseil norvégien de la recherche finance un projet qui vise à produire un logiciel de traduction automatique du same du Nord en d'autres langues sames.

43. En ce qui concerne l'administration, le sixième rapport périodique indique que dans la commune de Bodø, les panneaux topographiques sont désormais en norvégien et en same de Lule. Les bâtiments publics dans la commune de Snåsa sont signalés en norvégien et en same du Sud.

44. Le Comité d'experts se félicite du soutien apporté au same de Lule et au same du Sud et encourage les autorités norvégiennes à poursuivre dans ce sens.

e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;

45. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités norvégiennes à prendre de nouvelles initiatives en vue de créer des liens ou de favoriser les échanges entre les représentants de toutes les langues régionales ou minoritaires.

46. D'après le sixième rapport périodique, une journée spéciale des langues minoritaires a été organisée en 2013, conjointement avec le Conseil des langues de Norvège, afin de promouvoir la coopération et les échanges d'expériences entre les minorités nationales.

47. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative, qui permet aux locuteurs de différentes langues minoritaires de nouer des liens culturels. Il encourage les autorités à poursuivre cette initiative et à en mettre d'autres en place afin de rapprocher les groupes locuteurs de langues minoritaires.

f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

Kvène

48. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait les autorités norvégiennes à fournir des chiffres précis sur le nombre d'enfants suivant un enseignement kvène aux différents niveaux ainsi que des informations sur l'élaboration de matériel pédagogique en kvène. En outre, le Comité d'experts encourageait vivement les autorités à développer un programme d'enseignement distinct pour le kvène, en coopération avec les locuteurs, et à améliorer la situation du kvène à tous les niveaux d'éducation appropriés.

49. En ce qui concerne la situation juridique, le sixième rapport périodique indique que dans les comtés de Troms et du Finnmark, les élèves du primaire et du premier cycle du secondaire ont le droit de recevoir un enseignement en finnois comme langue seconde de la première à la dixième année dès lors qu'au moins trois élèves d'origine/identité kvène-finnoise en font la demande. Le kvène est enseigné si des moyens pédagogiques suffisants sont disponibles et si les élèves/leurs responsables légaux demandent un enseignement en kvène et non pas en finnois.

50. Au cours de l'année scolaire 2013/2014, 594 élèves du primaire et du premier cycle du secondaire ont appris le finnois comme langue seconde. Les statistiques officielles n'indiquent pas combien de ces 594 élèves ont appris le finnois et combien le kvène. Toutefois, le nombre d'élèves a considérablement baissé depuis l'année scolaire 2010/2011 (754 élèves avaient alors bénéficié de cet enseignement).

51. L'enseignement porte sur la langue et la culture finnoises et kvènes. Trois manuels en finnois comme langue seconde ont été élaborés ces dernières années : un pour les troisième et quatrième années, un pour les cinquième, sixième et septième années et un pour le premier cycle de l'enseignement secondaire. Un dictionnaire norvégien-finnois a également été conçu. Un manuel en kvène et une grammaire en finnois sont en cours d'élaboration, ainsi que diverses brochures en finnois et en kvène. Les enseignants qualifiés et les concepteurs de supports pédagogiques en kvène sont peu nombreux.

52. Dans le cadre du cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts avait été informé de la fermeture imminente de l'école kvène de Porsanger. Il avait invité instamment les autorités norvégiennes à prendre immédiatement contact avec la municipalité de Porsanger dans le but de s'assurer que, dans l'année scolaire suivante, les élèves qui le souhaitent puissent recevoir une éducation en kvène.

53. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, l'école aurait effectivement été fermée, mais le kvène est toujours enseigné dans une autre école de Porsanger. Toutefois, dans le sixième rapport périodique, les autorités norvégiennes déclinent toute responsabilité directe du gouvernement en ce qui concerne l'ouverture ou la fermeture d'établissements scolaires, au motif que ce type de décision relève de la compétence des communes. A cet égard, le Comité d'experts souligne que les autorités nationales sont tenues de veiller à ce que la Norvège respecte ses obligations contractées en vertu du droit international. Cette responsabilité ne saurait être déléguée aux collectivités locales. Le Comité d'experts encourage les autorités à fournir des informations sur le maintien de l'enseignement du kvène dans le prochain rapport périodique.

54. Le kvène n'est pas une langue d'usage à l'école maternelle. Dans une déclaration et lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs kvènes ont informé le Comité d'experts qu'ils avaient l'intention de créer des « nids linguistiques » (éducation par immersion) et des groupes de maternelle dans plusieurs lieux où le kvène est parlé. Toutefois, il leur manque les fonds publics nécessaires pour mettre en œuvre ces projets.

55. Au regard de ces informations, le Comité d'experts estime que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures pour promouvoir l'enseignement du kvène dans l'enseignement primaire et secondaire en vue de renverser la tendance à la baisse du nombre d'élèves. Par ailleurs, une éducation en kvène par immersion devrait être introduit au niveau de l'éducation préscolaire.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités norvégiennes à améliorer la situation du kvène dans l'enseignement primaire et secondaire et à créer des nids linguistiques kvènes au niveau de l'éducation préscolaire.

Romanes et romani

56. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait à recevoir des informations sur l'avancement d'un projet mené par l'organisation rom *Taternes Landsforening* et par l'université d'Oslo pour standardiser la forme écrite du romani en se basant sur les histoires transmises par les membres de la communauté.

57. D'après le sixième rapport périodique, le ministère de la Culture a apporté son concours financier à ce projet. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que le recueil d'histoires paraîtrait bientôt.

58. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait également des informations plus précises sur l'enseignement du romanes et du romani.

59. D'après le sixième rapport périodique, les autorités norvégiennes ont apporté leur concours financier à un projet visant à élaborer un alphabet/des matériels pédagogiques en romanes et romani. Ces efforts ont été vains, car aucun expert n'a été trouvé pour accomplir cette tâche. La Direction norvégienne de l'éducation et de la formation étudiera d'autres possibilités pour élaborer de tels matériels en romanes et en romani. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts que le système éducatif ordinaire n'offrait actuellement aucune possibilité d'apprentissage du romanes ou du romani. En outre, d'après les locuteurs, les supports pédagogiques dans ces langues sont archaïques (ils datent des années 1980 et 1990), alors qu'il existe des experts au sein de la minorité rom qui pourraient, avec un soutien approprié des autorités, élaborer de nouveaux matériels.

60. Le sixième rapport périodique indique également qu'en 2014, les autorités norvégiennes ont alloué 5 millions NOK (environ 583 000 €) au fonds « *Stiftelsen romanifolket/taternes kulturfond* » pour la promotion de la langue et de la culture romani. Le Comité d'experts demande aux autorités norvégiennes de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur les projets et les activités qui ont bénéficié de ce fonds.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités norvégiennes à adopter une approche structurée de l'enseignement linguistique en romanes et en romani, en coopération avec les locuteurs, et notamment à consentir des efforts pour surmonter les difficultés liées à l'élaboration de matériel pédagogique.

Same de l'Est/same skolt

61. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts souhaitait recevoir davantage d'informations sur le contenu de la coopération engagée entre les autorités norvégiennes et la Finlande et la Fédération de Russie concernant la promotion de la langue et de la culture des Sames de l'est/Sames skolt.

62. Le sixième rapport périodique indique que la Finlande, la Norvège et la Russie ont mis en œuvre le projet « La culture des Sames skolt par-delà les frontières », qui vise à revitaliser le same de l'Est/same skolt. Des matériels pédagogiques en norvégien ont été mis à disposition pour apprendre le same de l'Est/same skolt et un cours de langue a été mis sur pied. De plus, un dictionnaire numérique a paru. Le Comité d'experts se félicite de ces activités très prometteuses.

Same de Lule et same du Sud

63. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts rappelait que des efforts résolus étaient encore nécessaires pour ce qui concerne la formation des enseignants et la conception et la production de matériels d'enseignement et d'apprentissage en same de Lule. De son côté, le Comité des Ministres recommandait aux autorités norvégiennes de « **poursuivre leurs efforts pour proposer un enseignement en/du same de Lule et en/du same du Sud, y compris le développement de matériels pédagogiques et la formation des enseignants** ».

64. Le sixième rapport périodique indique que le Parlement same a renforcé ses contacts avec le monde de l'édition afin de concevoir et de produire des matériels pédagogiques en same. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs sames ont souligné qu'il existait des problèmes liés à la permanence de l'enseignement dans toutes les langues sames et au manque d'enseignants formés. Le Comité d'experts a été informé de la mise sur pied d'un programme de formation des enseignants de niveau master à l'Institut universitaire same de Kautokeino. L'enseignement à distance est utilisé quand aucun enseignement en langue same ne peut être organisé à l'échelle locale. Des supports pédagogiques existent pour toutes les langues sames, mais les locuteurs estiment que la production de manuels actualisés prend trop de temps.

Langues sames en dehors de la région administrative same

65. Lors de la visite sur place, les représentants sames ont informé le Comité d'experts qu'en dehors de la région administrative same, seuls les habitants qui remplissent les conditions pour s'inscrire sur les listes électorales du Parlement same peuvent demander à bénéficier d'un enseignement en langue same, c'est-à-dire seuls les habitants qui ont des ancêtres sames. Or, le Comité d'experts souligne que la Charte, en particulier le paragraphe 1 f et g de l'article 7 et le paragraphe 2 de l'article 8, créent une obligation légale pour les autorités de proposer un enseignement en langue minoritaire indépendamment de l'origine ethnique des élèves/étudiants. En conséquence, le Comité d'experts encourage les autorités norvégiennes à modifier la réglementation pertinente de sorte qu'un enseignement en langue same puisse être proposé dès lors qu'un nombre suffisant de parents ou d'élèves en font la demande.

g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

66. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités norvégiennes à fournir des informations sur les résultats des initiatives prises pour enseigner les langues sames et le kvène à des non-locuteurs.

67. D'après le sixième rapport périodique, dans la région administrative same, tous les élèves du primaire et du premier cycle secondaire ont le droit de recevoir un enseignement dans des langues sames, indépendamment de leur appartenance ethnique. Les municipalités de cette région peuvent décider de dispenser un enseignement en same à tous les élèves de la commune. Par ailleurs, les communes sont tenues de faciliter la formation des adultes, y compris dans les langues minoritaires.

68. Le Comité d'experts demande aux autorités norvégiennes de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur le nombre de personnes ayant suivi des cours de langues sames et des cours de kvène en dehors du système scolaire traditionnel au cours de la période considérée.

h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

Kvène

69. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités norvégiennes à prendre des mesures pour promouvoir une offre permanente de cours de kvène à l'université.

70. Le sixième rapport périodique indique que l'Université de Tromsø a consulté des représentants des locuteurs kvène sur ce point. Toutefois, le nombre d'étudiants intéressés étant insuffisant, selon l'avis de l'université, pour organiser un programme de cours de kvène permanent, ces cours seront proposés à titre occasionnel. Le Comité d'experts considère néanmoins que des cours combinant le kvène et le finnois pourraient être intéressants pour un nombre suffisant d'étudiants et pourraient constituer la base d'un enseignement permanent. D'après les informations reçues, l'Université de Tromsø a supprimé des postes d'enseignant et de chercheur, ce qui rend l'enseignement et la recherche sur le kvène et le finnois de plus en plus difficile.

71. Le Comité d'experts invite vivement les autorités norvégiennes à prendre des mesures pragmatiques pour faciliter la mise en place d'un enseignement permanent du kvène et à fournir des informations sur les possibilités d'étude et de recherche sur le kvène et le finnois à l'Université de Tromsø.

Romanes et romani

72. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts saluait les évolutions récentes dans le domaine de la recherche sur le romanes et le romani et souhaitait recevoir des informations sur la création d'un poste de doctorant en études sur le romani, annoncé par le Conseil norvégien de la recherche scientifique.

73. Le sixième rapport périodique indique que le projet de doctorat a commencé à l'automne 2013 à l'Université d'Oslo et courra sur trois ans. Le Comité d'experts demande aux autorités norvégiennes de donner une vue d'ensemble des résultats de ce projet dans le prochain rapport périodique.

Same du Sud

74. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait à recevoir des informations sur le nombre d'étudiants suivant des cours de same du Sud dans le cadre de leurs études de premier cycle à l'Institut universitaire de Hedmark.

75. D'après le sixième rapport périodique, l'Institut universitaire ne propose plus ce programme. Par contre, l'Institut universitaire du Nord-Trøndelag propose des cours de same du Sud pour les débutants ainsi que pour les niveaux 1 et 2, et des cours sur la langue et la culture des Sames du Sud. Ces matières sont proposées séparément et ne font pas partie d'un cycle de licence complet, mais elles peuvent être incorporées au programme de formation des enseignants, au programme de formation des enseignants de maternelle ou au programme de formation continue des enseignants. En 2013/2014, pour ce qui est de l'offre en same du Sud, 10 étudiants étaient inscrits en cours de niveau 2, 14 en cours de langue et de culture, 14 en cours pour débutants et 8 en cours de musique.

76. De plus, depuis 2001, le Conseil de la recherche a financé plusieurs études et projets de doctorat sur les langues sames dans ses deux programmes d'études sames. Le sixième rapport périodique indique également que l'Institut d'études autochtones « Árran » mène des recherches sur la langue et la culture des Sames de Lule (projet mené conjointement par l'Université du Nordland et l'Institut de recherche « Árran »).

i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

77. Dans le cadre du cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts avait été informé d'un accord de coopération entre la Suède et la Norvège sur un programme d'enseignement du same et avait encouragé les autorités norvégiennes à fournir des informations complémentaires en la matière.

78. D'après le sixième rapport périodique, la coopération entre la Suède et la Norvège sur le programme d'enseignement du same s'est élargie pour englober la Finlande. Un groupe de travail sera constitué pour dresser l'inventaire des matériels d'enseignement du same dans ces trois pays et proposer des moyens permettant aux trois pays d'exploiter leurs matériels respectifs. Le Comité d'experts se félicite de cette coopération et demande aux autorités de fournir des informations sur les progrès réalisés dans ce domaine.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

79. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait instamment les autorités norvégiennes à prendre les mesures nécessaires pour que les écoles ne tentent pas de dissuader les parents de demander des cours de kvène ou de same pour leurs enfants.

80. Dans le sixième rapport périodique, les autorités norvégiennes indiquent que les gouverneurs des comtés concernés n'ont reçu aucune indication selon laquelle il aurait été conseillé aux parents de ne pas inscrire leurs enfants dans des classes où est dispensé un enseignement en kvène ou en same. Toutefois, des enseignants qui dispensent leurs cours en kvène ou en same ont informé les gouverneurs que des parents craignaient qu'il n'y ait pas suffisamment d'enseignement en norvégien et que l'enseignement en same ou en kvène ne nuise à l'enseignement d'autres matières. En réponse à ces préoccupations, la répartition des matières et des heures d'enseignement a été modifiée et permet désormais de réaffecter des heures d'une matière à l'autre (jusqu'à 5 %). Le Comité d'experts souhaite recevoir des informations sur les répercussions de ces mesures sur l'enseignement du/en kvène et du/en same.

81. Par ailleurs, les gouverneurs de comté ont donné des orientations aux administrations scolaires municipales en ce qui concerne les règles et règlements régissant l'enseignement en same. Ces orientations mettent l'accent sur les droits des élèves et sur la responsabilité qui incombent aux autorités qui gèrent les établissements scolaires de veiller à ce que les écoles informent les élèves et facilitent leur instruction dans les langues minoritaires. Une brochure spéciale a été produite sur ces droits en matière d'éducation. Les gouvernants des comtés de Troms et du Finnmark organisent des rencontres annuelles avec les enseignants qui enseignent en kvène pour examiner des questions liées au choix de ces matières par les élèves/parents et aux taux d'abandon.

82. Le Comité d'experts se félicite des mesures prises pour informer les intéressés et invite les autorités norvégiennes à continuer à les appliquer.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

Attitudes positives

83. Dans le cadre du cinquième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait aux autorités de **« renforcer les efforts visant à développer des attitudes positives à l'égard du romani et du romanes »**.

84. D'après le sixième rapport périodique, un service de consultation et d'information sur les langues minoritaires a été créé au sein du Conseil des langues de Norvège afin de renforcer les efforts visant à susciter une attitude positive à l'égard des langues minoritaires nationales, notamment le romanes et le romani. Le Comité d'experts demande aux autorités norvégiennes de fournir des informations plus précises à cet égard dans le prochain rapport périodique.

Education

85. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités à faire en sorte que les enseignants disposent des matériels et des connaissances nécessaires pour intégrer de manière positive les langues et les cultures minoritaires dans leur enseignement aux élèves de la population majoritaire. En outre, les autorités étaient encouragées à soutenir les projets des minorités visant à faire connaître leur langue et leur culture, tels que le projet d'une nouvelle maison de la culture same à Oslo.

86. D'après le sixième rapport périodique, la Direction norvégienne de l'éducation et de la formation a entrepris de concevoir des matériels sur les minorités nationales de Norvège en vue de sensibiliser les enseignants. En ce qui concerne la maison de la culture same à Oslo, le rapport indique qu'elle a été créée en 2013 avec le soutien financier des autorités norvégiennes.

87. Le Comité d'experts félicite les autorités pour les mesures déjà prises en chargeant le Conseil des langues de Norvège de promouvoir l'usage accru des langues minoritaires et de renforcer leur statut et souhaite recevoir des informations complémentaires sur ce point dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

88. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités norvégiennes à poursuivre le dialogue avec les représentants des locuteurs de langues minoritaires sur les questions relatives à leur langue.

89. D'après les informations communiquées dans le sixième rapport périodique, le Comité d'experts a l'impression générale que ce dialogue fait partie intégrante du travail des institutions publiques compétentes dans le domaine des langues minoritaires. Néanmoins, lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs kvènes ont souligné l'absence de consultation sur les stratégies et les mesures spécifiques prises par les collectivités territoriales pour promouvoir le kvène. Les représentants des locuteurs sames ont proposé de créer une institution du médiateur pour les droits linguistiques des Sames, que les parents pourraient par exemple saisir en cas d'absence de cours de/en langue same à l'échelle locale.

90. Le Comité d'experts encourage les autorités norvégiennes à poursuivre le dialogue avec les représentants des locuteurs de toutes les langues minoritaires sur les questions ayant trait à leur langue et à fournir des informations plus précises sur les mécanismes et les organes de consultation en place, outre le Parlement same, dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

91. Le Comité d'experts a examiné la situation du romanes et du romani en gardant à l'esprit que les principes énoncés aux paragraphes 1 à 4 s'appliquaient *mutatis mutandis*.

3.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

92. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du same qui posent problème. Par conséquent, il n'évaluera pas les dispositions mises en œuvre lors du cycle de suivi précédent, à l'exception des engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Les dispositions suivantes ne feront pas l'objet de commentaires :

- Article 8, paragraphe 1 a iii, b iv, c iv, d iv, e ii, f ii, g, h, l ; paragraphe 2
- Article 9, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 a ; paragraphe 3
- Article 10, paragraphe 1 b, c ; paragraphe 2 a, b, c, d, e, f, g ; paragraphe 3 b
- Article 11, paragraphe 1 a iii, b i, c ii, e i, f ii, g ; paragraphe 2
- Article 12, paragraphe 1 a, d, e, f, g, h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3
- Article 13, paragraphe 2 e
- Article 14 b.

93. Concernant ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son cinquième rapport d'évaluation, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

94. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés. Il encourageait toutefois les autorités norvégiennes à promouvoir l'utilisation du same du Nord dans les tribunaux.

95. D'après le sixième rapport périodique, un séminaire a été organisé par le tribunal de district du Finnmark intérieur, en 2013, pour informer les tribunaux, les interprètes judiciaires, les avocats, les étudiants en droit, les services de police, le personnel samophone de différentes instances, la Direction des services correctionnels norvégiens, le Service de médiation norvégien et le Parlement same de la capacité du tribunal d'utiliser et de promouvoir le same du Nord. Par ailleurs, l'administration judiciaire norvégienne a financé une initiative de développement des compétences afin de faire connaître la culture et les traditions sames, initiative organisée par l'Institut universitaire same.

96. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;

97. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il demandait néanmoins à recevoir de la part des autorités des informations sur les résultats d'une nouvelle étude sur l'utilisation du same du Nord par les autorités publiques dans le prochain rapport périodique.

98. D'après le sixième rapport périodique, les résultats de cette étude montrent que les locuteurs sames sont généralement satisfaits des services linguistiques proposés par la région administrative same. Toutefois, le rapport périodique indique également que, même si les demandes à l'attention de l'administration fiscale norvégienne peuvent être soumises en same du Nord, que ce soit sous forme écrite ou orale, les déclarations de revenus électroniques doivent être soumises en norvégien. Le Comité d'experts note que cette mesure n'est pas conforme à l'article 10, paragraphe 1 a iii.

99. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté. Néanmoins, il encourage les autorités norvégiennes à faire en sorte que les déclarations de revenus électroniques puissent être soumises en same à l'administration fiscale norvégienne.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

100. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté.

101. D'après le sixième rapport périodique, le groupe hospitalier du Finnmark, le Parlement same et le Centre norvégien pour les soins intégrés et la télémédecine ont coopéré sur un projet visant à offrir des services d'interprétation dans les services du groupe hospitalier. Le projet a identifié la nécessité d'offrir des services d'interprétation en same et a donc mis en place un système pilote d'interprétation par visioconférence. Un dictionnaire de poche a été publié à l'intention du personnel infirmier. Lors de la visite sur place, les représentants des autorités nationales ont déclaré qu'elles avaient parfois du mal à trouver des interprètes en same.

102. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités norvégiennes à poursuivre leurs efforts visant à recruter et à former des interprètes en same.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

103. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités norvégiennes à faire en sorte que l'état civil et les autres services publics acceptent les noms sames dans leur version originale. En outre, le Comité d'experts demandait aux autorités de communiquer des informations relatives à la mise en œuvre du nouveau règlement sur les caractères sames.

104. D'après le sixième rapport périodique, le règlement du 5 avril 2013 n° 959 sur les normes informatiques applicables au secteur public (règlement de normalisation) exige des organismes publics qu'ils intègrent les caractères sames dans leurs systèmes informatiques à compter de janvier 2012 pour les organismes publics centraux et de janvier 2013 pour les organismes locaux. Tout échange électronique d'information avec d'autres organismes doit également permettre l'utilisation des caractères sames. Néanmoins, les autorités estiment que la mise en œuvre de cette réglementation sera progressive car, sinon, les coûts seraient très élevés. Les informations reçues des représentants des locuteurs lors de la visite sur place indiquent que l'utilisation des lettres sames demeure problématique dans les registres de l'état civil.

105. Compte tenu du nouveau règlement, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il demande aux autorités de fournir des informations sur l'avancée de la mise en œuvre de ce règlement.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

106. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités à étudier la possibilité de mettre en place des dispositifs d'incitation économique pour assurer la présence de personnel de santé qualifié en langue dans les petites communes, qui connaissent toujours des difficultés de recrutement de personnel sachant parler le same. Par ailleurs, le Comité des Ministres recommandait aux autorités de « **veiller à ce que les services de santé et de protection sociale dans la région administrative same assurent leurs prestations en same du Nord, notamment à l'égard des personnes âgées** ».

107. D'après le sixième rapport périodique, plusieurs initiatives ont été prises par rapport à cet engagement. Un projet triennal same mené dans le cadre du programme sur la démence s'est achevé avec la publication d'un rapport, en 2013. Le personnel a été sensibilisé aux besoins culturels particuliers des

Sames. Par la suite, le Centre de recherche sur les soins en Norvège du Nord a reçu pour mission de produire un manuel sur les besoins spécialisés des usagers sames en matière de soins infirmiers et de soins de santé, et un autre manuel en same à utiliser dans les programmes de formation du personnel médical et soignant. Par ailleurs, le Centre same pour les soins de santé mentale (SANKS) a traduit plusieurs documents en same du Nord. Il a également organisé un programme de formation sur la langue et la culture sames pour le personnel du groupe hospitalier du Finnmark. Un projet de deux ans dans le domaine de l'interprétation a été mené à l'hôpital de Hammerfest et en 2014, l'administration régionale de la santé a été chargée de financer la poursuite d'un programme d'interprétation en same. Des initiatives ont été prises pour encourager les Sames à travailler dans les secteurs de la santé et des soins dans les petites communes, notamment en offrant des primes pour l'apprentissage du same. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs sames ont indiqué que, même si le droit à recourir aux services d'un interprète existe pour les consultations médicales, il est difficile et chronophage de le mettre en pratique.

108. Le Comité d'experts félicite les autorités pour les initiatives prises et considère que cet engagement est respecté. Néanmoins, il demande aux autorités de fournir des informations sur les résultats concrets de ces initiatives.

Chapitre 4 - Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du sixième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts félicite les autorités norvégiennes pour la présentation ponctuelle de leur sixième rapport périodique, dont la qualité a permis au Comité d'obtenir des informations précises sur la législation, la politique et la pratique en vigueur en matière de promotion des langues minoritaires en Norvège.

B. La Norvège applique la partie III au same du Nord et respecte la plupart de ses engagements à cet égard. Certains problèmes subsistent en ce qui concerne l'utilisation du same dans les contacts avec les autorités nationales et l'utilisation des noms sames dans leur version originale dans les registres publics. Le secteur de la santé et les services sociaux dans la région administrative same ont généralement du mal à fournir des services d'interprétation suffisants, le cas échéant.

C. En ce qui concerne le same de Lule et le same du Sud, les autorités norvégiennes ont poursuivi leurs efforts visant à promouvoir ces deux langues. Toutefois, le same de Lule et le same du Sud se trouvent toujours dans une situation précaire et des efforts supplémentaires sont nécessaires, en particulier dans le domaine de l'éducation, y compris en ce qui concerne l'élaboration de programmes scolaires, les matériels pédagogiques et la formation des enseignants.

D. En ce qui concerne le kvène, il est urgent de prendre des mesures résolues pour protéger et promouvoir cette langue. Une politique structurée globale pour le kvène, notamment un plan d'action, devraient être élaborés et mis en œuvre, en coopération avec les locuteurs. Des mesures immédiates devraient être prises pour améliorer l'enseignement en/du kvène, en particulier en maternelle, et pour renforcer la présence de cette langue dans la radiodiffusion.

E. Le finnois semble être traditionnellement présent dans certaines communes du nord-est de la Norvège, point qui doit être éclairci par les autorités. En conséquence, un soutien parallèle au kvène et au finnois peut s'avérer nécessaire pour protéger ces deux langues.

F. Le romanès et le romani demeurent largement absents de la vie publique, en particulier de l'éducation. Ces langues manquent encore de visibilité et de reconnaissance, et un travail permanent est nécessaire pour développer des attitudes positives à leur égard. Par ailleurs, des programmes scolaires et des matériels pédagogiques actualisés devraient être conçus, en coopération avec les locuteurs.

Le gouvernement norvégien a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Norvège. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités norvégiennes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Norvège fut adoptée lors de la 1235^e réunion du Comité des Ministres, le 15 septembre 2015. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Norvège :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 10 novembre 1993 - Or. angl.

Nous nous engageons à appliquer les dispositions contenues dans les Parties I, II, IV et V de la Charte et de même, conformément à l'article 2, paragraphe 2, les dispositions contenues dans les articles, paragraphes et alinéas suivants de la Partie III de la Charte :

Article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (ii), g, h, i
Paragraphe 2

Article 9 :

Paragraphe 1, alinéas a (i-iv), b (i-iii), d
Paragraphe 2, alinéa a
Paragraphe 3

Article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b, c
Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa b
Paragraphe 4, alinéa a
Paragraphe 5

Article 11 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), e (i), f (ii), g
Paragraphe 2

Article 12 :

Paragraphe 1, alinéas a, d, e, f, g, h
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Article 13 :

Paragraphe 2, alinéas c, e

Article 14 :

Alinéa b

Les paragraphes et alinéas mentionnés ci-dessus seront appliqués, conformément à l'article 3, paragraphe 1, à la langue same.

Période d'effet : 1/3/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Annexe II : Commentaires des autorités norvégiennes

Le Gouvernement norvégien se réjouit de pouvoir commenter la teneur du rapport du Comité d'experts.

Sur le résumé, paragraphe 1 :

Le kvène est reconnu comme langue depuis 2005 et donc comme l'une des langues régionales ou minoritaires de Norvège, auxquelles il convient d'ajouter les trois langues sames. Nous proposons donc que le paragraphe 1 s'en fasse l'écho (nos recommandations de modifications sont indiquées en italique) :

La Charte est en vigueur en Norvège depuis 1998 et elle assure la protection et la promotion du same (*same du Nord, same de Lule et same du Sud*), *du kvène*, du romanes et du romani.

A propos du statut du same de Lule et du same du Sud en relation avec la partie III (paragraphe 8)

En 2014, le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation a publié un document qui dresse un état de la réglementation linguistique de la loi sur le same. Le document, qui comprend également un exposé des obligations internationales de la Norvège, est mentionné dans le sixième rapport, page 10, de la Norvège (3. Clarification du statut du same de Lule et du same du Sud en relation avec les parties II et III de la Charte). Selon le gouvernement, un léger malentendu demeure concernant le statut du same du Sud et du same de Lule en relation avec la partie III. Aux pages 30 à 32, le ministère expose le statut du same de Lule et du same du Sud :

« S'agissant des rapports de la Norvège sur la mise en œuvre de la Charte des langues minoritaires, la question s'est posée des langues sames qui sont protégées par la partie III de la Charte. Celle-ci s'applique sans nul doute au same du Nord. La question est de déterminer si elle s'applique également au same du Sud et au same de Lule. Cette question se pose parce que la Norvège, lorsqu'elle a ratifié un ensemble de dispositions de la partie III en 1993 – utilisait l'expression « la langue same ». Ni le document de ratification ni la présentation du ministre sur laquelle la décision du gouvernement se fondait, ne définissent l'expression.

Le Comité d'experts et le Gouvernement norvégien sont tous deux partis du principe que les obligations au titre de la partie III ne s'appliquaient qu'au district administratif de langue same.

L'article 3.1 de la Charte demande aux Etats de spécifier dans le document de ratification chacune des langues auxquelles s'appliquent les obligations au titre de la partie III de la Charte.

Une interprétation possible de l'énoncé du document de ratification (« la langue same ») est que la langue same dans son ensemble – avec toutes ses variantes – est protégée par les dispositions de la partie III.

Une autre interprétation possible du document de ratification est que seule la langue same du Nord relève de la partie III. L'argument essentiel pour cette interprétation est qu'à l'époque de la ratification, seules les communes où le same du Nord était parlé, étaient incluses dans le district administratif de langue same. En conséquence, seule la langue same du Nord bénéficierait de la protection de la partie III. La présentation du ministre sur laquelle la décision de ratifier la Charte se fondait, concluait que la législation et la pratique en vigueur étaient suffisantes pour remplir les critères de la Charte. Elle concluait également que la ratification n'avait aucune conséquence administrative ou financière au-delà des obligations existantes. Le contexte juridique et concret sur lequel la ratification s'appuyait, étaye donc l'idée que seule la langue same du Nord au sein du district administratif de langue same relève de la partie III de la Charte.

Dans son évaluation du premier rapport de la Norvège sur la mise en œuvre de la Charte, le Comité d'experts semble être parti du principe que la partie III était ratifiée pour la langue same dans son ensemble. Toutefois, le comité a examiné le statut du same du Sud et du same de Lule au titre de la partie II, en jugeant que la partie III ne s'appliquait qu'au same du Nord dans le cadre du district administratif de langue same. Dans le deuxième rapport de la Norvège sur la mise en œuvre de la charte, le gouvernement déclarait expressément que le same du Sud et le same de Lule bénéficiaient de la protection de la partie III. Dans le même temps, il semble que le comité ait examiné le same du Sud et le same de Lule dans le cadre de la partie II parce que le nombre de locuteurs n'était pas suffisant pour justifier des mesures prévues dans la partie III. Dans une annexe au troisième rapport

de la Norvège sur la mise en œuvre de la Charte, la Norvège a déclaré que le same du Nord était la seule langue same justifiant d'être protégée par la partie III de la Charte.

Même après l'inclusion de la commune de Tysfjord parlant le same de Lule et la commune de Snåsa parlant le same du Sud dans le district administratif de langue same, le Gouvernement norvégien a, dans son dialogue avec le comité, exprimé que la protection au titre de la partie III était réservée à la langue same du Nord. La pratique de l'Etat défend donc la position que l'élargissement du district administratif de langue same n'a pas entraîné un élargissement correspondant de la protection au titre de la partie III.

C'est pourquoi le ministère estime que les obligations de la partie III ne s'appliquent qu'à la langue same du Nord dans le district administratif de langue same. Toutefois, la conclusion est incertaine et les rapports antérieurs ont contribué à créer le doute sur la question. Le ministère estime qu'il est nécessaire de clarifier le statut du same de Lule et du same du Sud.

Dans la législation nationale, le same du Nord, le same du Sud et le same de Lule bénéficient de la même protection dans le cadre du district administratif de langue same. La réglementation au sein du district administratif correspond essentiellement avec la protection au titre de la partie III. Si l'égalité entre les langues sames prévue dans la législation nationale devait aussi se refléter dans la Charte, il serait possible de le faire en informant le Conseil de l'Europe que les langues sames du Sud et sames Lule dans le district administratif de langue same bénéficient de la protection au titre de la partie III. Dans ce cas, le gouvernement devrait étudier quelles sont les dispositions de la partie III qu'il faudrait appliquer à ces langues – à l'instar de ce qui a été fait lors de la ratification de la partie III pour le same du Nord. Le statut et la situation des langues sont différents ; on peut donc avoir à choisir des dispositions différentes pour chacune des langues ».

Par conséquent, le Gouvernement norvégien estime que seule la langue same du Nord est protégée par la partie III et qu'un changement de la protection du same du Sud et du same de Lule exigerait une notification expresse du Gouvernement norvégien au Conseil de l'Europe.

Sur le statut du finnois au titre de la Charte (résumé paragraphe 1, paragraphes 12-14)

Dans une lettre à l'Association finno-norvégienne (2013), le ministère de l'Administration publique, des Réformes et des Affaires religieuses a conclu que le finnois n'était pas considéré comme une langue minoritaire au titre de la Charte. Cette lettre est évoquée dans le sixième rapport de la Norvège aux pages 13 et 14 (présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Norvège – mise à jour). Le Gouvernement norvégien n'a pas revu sa position.

Sur l'article 7.1 c) paragraphe 20 :

Le paragraphe 20 dit : *Les moyens disponibles ne suffisent pas pour financer des « nids linguistiques » (enseignement en immersion) ou les écoles maternelles employant le kvène ».*

Nous souhaitons faire remarquer le fait suivant :

Le ministère de l'Education et de la Recherche accorde des subventions pour développer les compétences linguistiques des enfants issus des groupes de langues minoritaires dans les écoles maternelles. Les enfants des minorités nationales sont inclus dans ce système de subventions.

Sur l'article 7.1 d) paragraphe 30 :

Le paragraphe 30 dit : « Le sixième rapport périodique indique qu'aucun financement spécialement affecté à cette fin n'existe pour le kvène et que des financements sont uniquement alloués par le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation et par le Conseil des arts de Norvège pour mener à bien des projets spécifiques ».

Nous souhaitons souligner le fait suivant :

L'Institut kvène reçoit un financement annuel du ministère de la Culture. La subvention était d'environ 5 millions de NOK en 2015. L'Institut kvène assure la promotion de la normalisation et de l'utilisation de la langue kvène ainsi que la culture kvène en général. En outre, il a reçu, en 2014, 500 000 NOK du ministère de la Culture pour financer des projets de nids linguistiques.

Sur le chapitre 3.1. paragraphe 56 :

Nous proposons de remplacer le terme *Gens du voyage* par Roms/Taters qui est la dénomination utilisée par les autorités et qui est fondée sur l'auto-identification (nos recommandations de modifications sont indiquées en italiques) :

... standardiser la forme écrite du romani en se basant sur les histoires transmises par les *Roms/Taters*.

Sur la Direction norvégienne de l'éducation et de la formation (paragraphe 86)

Le paragraphe 86 comprend des informations sur les actions de la Direction de l'éducation et de l'information et de la Maison de la culture same. Il n'y aucune connexion apparente entre les deux institutions mentionnées.

Le rapport du Comité d'experts sera publié sur les sites web du gouvernement.

Nous souhaitons saisir cette occasion pour remercier le Comité d'experts pour son action diligente et soutenir les efforts qu'il déploie.

Salutations distinguées.

Astrid E. Helle

Ambassadrice

Représentante permanente du Royaume de Norvège auprès du Conseil de l'Europe

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Norvège

Recommandation CM/RecChL(2015)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Norvège

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 2015,
lors de la 1235^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Eu égard à l'instrument de ratification soumis par la Norvège le 10 novembre 1993 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de celle-ci par la Norvège ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Norvège dans son sixième rapport périodique, sur des informations complémentaires communiquées par les autorités norvégiennes, sur des informations fournies par les organismes ou associations légalement établis en Norvège et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place,

Ayant pris note des observations des autorités norvégiennes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités norvégiennes de prendre en considération l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de mettre en œuvre une politique structurée pour le kvène, en s'attachant en priorité à proposer une éducation et à renforcer la présence du kvène dans la radiodiffusion ;
2. d'accroître leurs efforts visant à proposer un enseignement en/du same de Lule et en/du same du Sud, y compris l'élaboration de programmes scolaires et la formation d'enseignants ;
3. de poursuivre leur action de sensibilisation au romanes et au romani et de continuer à développer des attitudes positives à l'égard de ces langues, et de renforcer l'offre de ces langues dans l'éducation.